

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AOUT 1851.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au droit de succession.

(Voir les Nos 8 et 112, session 1848-1849, 206, 211, 213, 225, 229, 235, 238, 240 et 343, session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et le N^o 98 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte VILAIN XIII, le Comte COGHEN, ZOUBE, CASSIERS,
RUTTEN, GRENIER, COGELS.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations sur le projet de loi relatif au droit de succession.

La tâche que vous avez confiée à votre Commission était fort délicate, fort épineuse. A une question, déjà fort grave en elle-même, des incidents, connus de vous tous, sont venus ajouter un nouveau degré de gravité.

Le droit de succession en ligne directe, subi pendant plus de quinze ans en Belgique, sous la domination française, fut supprimé, à l'entrée des alliés, comme un des griefs dont les peuples conquis, rendus à l'indépendance, se montraient le plus impatients de secouer le joug. Il ne fut point rétabli sous le régime, assez fiscal cependant, du royaume des Pays-Bas.

Ce n'est que le 12 novembre 1847, à l'ouverture de la session, que le rétablissement d'un droit de succession en ligne directe, accompagné d'autres mesures, propres à mieux assurer le recouvrement des droits de succession existants, fut proposé dans une autre enceinte.

Malgré les besoins financiers signalés dès cette époque, malgré les nouveaux besoins que firent naître bientôt les événements de février 1848, la discussion du projet de loi fut retardée, par suite des objections nombreuses qu'il avait rencontrées dans les sections et de l'accueil tout à fait défavorable qu'il avait éprouvé.

Un nouveau projet, plus complet que le précédent, présenté à la Chambre des Représentants, le 7 novembre 1848, donna lieu enfin à une discussion ouverte le 19 mars 1849, mais suspendue le 27 du même mois, par l'adoption d'une proposition d'ajournement, à laquelle le Ministère se rallia avec empressement, et qui ne rencontra pas la moindre opposition.

La discussion, qui n'avait été ajournée que jusqu'après le vote des Budgets de 1850, ne fut cependant pas reprise. Elle sommeilla pendant plus de deux ans ; ce n'est que le 8 mai dernier qu'elle reparut à l'ordre du jour

Nous croyons inutile de vous retracer , Messieurs , les incidents que ces nouveaux débats firent naître : ils sont présents à votre mémoire ; ces incidents, regrettables sous plus d'un rapport, donnèrent à la question un caractère politique dont elle aurait dû rester exempte, et dont votre Commission des finances s'est montrée unanimement résolue de l'affranchir.

Nous ne dirons pas que tous les membres de votre Commission éprouvent, pour la politique inaugurée, il y a bientôt quatre ans, les mêmes sympathies ; ce serait manquer de franchise ; mais ce que nous pouvons vous affirmer avec une entière franchise, c'est qu'il n'est pas un seul membre qui ait témoigné la moindre hostilité contre le cabinet actuel ; qui se soit montré disposé à lui susciter des embarras ; qui n'ait regretté sincèrement les embarras que le cabinet s'était attirés lui-même, en voulant amener forcément l'adoption d'une mesure dont il avait cependant reconnu toute l'impopularité ; d'une mesure qui, de son propre aveu, avait été d'abord accueillie très-défavorablement par la majorité de la Chambre des Représentants ; qui n'avait pas la sanction de l'opinion publique ; qui devait enfin rencontrer des répugnances invincibles, un obstacle insurmontable, devant le Sénat.

Votre Commission , Messieurs, libre de tout esprit de parti , écartant toute considération étrangère au projet de Loi en lui-même, ne subissant d'autre loi que celle de ses convictions, a pu se livrer dès lors à l'accomplissement de sa tâche, après s'être dégagée de toute préoccupation qui eût pu porter la moindre atteinte à l'indépendance de ses résolutions.

Les modifications à la loi sur les droits de succession ont été présentées comme spécialement affectées au rétablissement de l'équilibre dans nos recettes et nos dépenses.

C'est là une considération d'un grand poids, sans doute, mais que votre Commission n'a pu cependant envisager comme dominante. Elle ne le serait que pour autant que le Gouvernement fût privé absolument de tout autre moyen d'atteindre son but. Heureusement il n'en est point ainsi ; sinon, il faudrait désespérer de l'avenir financier de la Belgique ; c'est alors que la modicité du droit proposé actuellement sur les successions en ligne directe (modicité invoquée par quelques défenseurs de ce droit, comme circonstance atténuante, en faveur d'un impôt qu'ils ne sauraient absoudre complètement des accusations portées contre lui), c'est alors que cette modicité ne serait plus pour eux d'aucun prix ; car, si désormais l'on ne devait plus trouver pour l'équilibre de nos budgets d'autre ressource que les successions en ligne directe, on serait exposé constamment à des aggravations qui feraient disparaître bientôt le faible argument invoqué aujourd'hui en faveur du droit proposé.

Mais jetons un coup d'œil sur le véritable état de nos finances, et voyons s'il est aussi sombre qu'on veut bien nous le dépeindre.

L'honorable M. Mercier, l'honorable M. Malou, l'un et l'autre si compétents en cette matière, nous ont fait des tableaux de notre situation, heureusement beaucoup plus rassurants que ceux qui nous ont été présentés si souvent par Messieurs les Ministres.

L'honorable M. Mercier, qui, dès son entrée au ministère, s'est efforcé d'accroître le montant de nos recettes au moyen de nouvelles ressources, aux efforts duquel ses adversaires eux-mêmes ont rendu justice, a présenté, dans une autre enceinte, le 27 juin (*Page 1483 des annales parlementaires*) un exposé plein d'intérêt et dont les chiffres n'ont pas été contestés.

L'honorable M. Mercier a prouvé que, si l'on tient compte des dépenses faites depuis 1830, pour le budget de la guerre, au-delà d'une somme de 28 millions considérée comme chiffre d'un budget normal, on trouvera là une somme globale de fr. 93,973,000 pouvant être considérée comme dépense extraordinaire, et n'ayant pas été admise à ce titre.

Qu'en ajoutant à cette somme 48 millions environ, consacrés à l'amortissement de notre dette, et tout en tenant compte de la somme de fr. 79,760,000, dont nous avons été affranchis pendant huit années, en ce qui concerne la part de la dette des Pays-Bas, mise à notre charge, nous trouverions encore un solde de fr. 62,213,000 couvert au moyen de nos ressources ordinaires.

Que, d'après le travail même de M. le Ministre des Finances, l'insuffisance des exercices dont nous possédons les comptes définitifs, c'est-à-dire des exercices 1831 à 1846 inclusivement, n'est que de fr. 19,805,250, insuffisance qui, d'après les explications données, doit être réduite à fr. 12,045,000, ce qui présenterait une insuffisance annuelle de fr. 755,000 seulement.

Que cette insuffisance doit être attribuée principalement à une appréciation inexacte et à un équilibre trop rigoureusement établi, dans les prévisions des recettes et dépenses, inexactitude qui n'est plus à redouter aujourd'hui.

Enfin, que, prenant en considération l'excédant de fr. 1,850,000 que présente, sur les dépenses présumées de 1852, le Budget des voies et moyens pour la même année; qu'ajoutant à cette somme un accroissement probable de fr. 600,000 environ sur le produit de la contribution personnelle; fr. 600,000 sur les produits du chemin de fer par suite de la modification à porter au tarif des marchandises, et fr. 250,000 pour les produits du canal latéral à la Meuse et du canal de la Campine (nous ne parlerons pas des fr. 800,000 attribués aux modifications de la Loi sur les successions en dehors des produits demandés à la ligne directe), on arriverait à un excédant présumé de recettes de fr. 5,280,000, ce qui est plus que suffisant pour parer à toutes les éventualités des crédits supplémentaires si, comme nous l'espérons, les prévisions des dépenses ont été établies avec toute l'exactitude désirable. Tout nous permet d'ailleurs, sauf événements imprévus, d'espérer un excédant sur les prévisions quant aux voies et moyens.

Si l'exposé, non contesté jusqu'ici, de l'honorable M. Mercier est exact, et nous vous engageons à en vérifier vous-même l'exactitude, vous le voyez, Messieurs, le droit sur les successions en ligne directe n'est pas rigoureusement nécessaire pour le maintien de l'équilibre dans nos budgets; il irait se confondre avec les autres ressources nouvelles, déjà votées ou soumises à nos délibérations, pour satisfaire aux besoins nouveaux à naître du grand système de travaux publics débattu en ce moment dans une autre enceinte; mais ce n'est pas là, ce n'a pas été dès le principe la destination qu'on avait donnée aux produits nouveaux des droits de succession.

Ce n'est pas le moment de nous prononcer sur les travaux publics propo-

sés. La majorité de votre Commission pense que le Gouvernement pourra, sans avoir recours aux successions en ligne directe, entreprendre une somme de travaux utiles, suffisante pour satisfaire aux besoins réels du pays. Quant au mode d'exécution, quant aux conditions proposées, quant à l'influence que ces travaux sont destinés à exercer, en cas d'éventualités fâcheuses, ce sont là des questions dont l'examen ne nous est pas confié en ce moment.

Nous passerons maintenant à la loi sur le droit de succession considérée en elle-même, en commençant par le droit en ligne directe qui en forme la disposition principale.

Les répugnances du Sénat pour cette disposition étaient généralement connues et convenablement appréciées. Ce n'est que tout récemment que l'on paraîtrait vouloir attribuer à un sentiment d'égoïsme de la grande propriété une hostilité qui a sa source dans des considérations d'un ordre plus élevé.

Dans toutes les circonstances où la grande propriété a été appelée à faire des sacrifices à l'intérêt général du pays, le Sénat s'est trop bien montré, pour que nous ayons besoin de le justifier d'un soupçon aussi injurieux que mal fondé. Nous verrons d'ailleurs bientôt que la petite propriété sera proportionnellement soumise à des charges bien plus lourdes que les grandes fortunes ; nous nous bornerons donc à cette courte justification pour repousser toute fausse interprétation des sentiments qui ont guidé tous les membres de votre Commission dans leur vote.

Des sept membres qui ont pu assister à nos délibérations, deux ont adopté le droit en ligne directe sans condition, en manifestant toutefois le désir que des modifications, à introduire dans l'art. 49 du Projet de Loi, fassent disparaître les sources nombreuses de contestations que cet article renferme ; que le revenu cadastral puisse servir désormais de base à l'évaluation des propriétés immobilières ; que, si le cadastre n'offre pas une base équitable, l'on procède à une révision, réclamée d'ailleurs par les changements survenus dans la valeur des propriétés et par la loi cadastrale même.

Ces honorables membres ont fondé leur opinion sur la modicité du droit proposé ; sur la disposition introduite par l'art. 4, quant à l'alternative laissée au déclarant, en ce qui concerne les dettes composant le passif de la succession ; sur la législation établie en France et en Angleterre depuis plus d'un demi-siècle ; enfin, sur les droits de l'État à prélever un faible tribut sur toute transmission de cette propriété, dont il veille sans cesse à nous garantir la paisible possession. Un troisième membre, hostile au droit en lui-même, consentirait cependant à l'adopter en considération des besoins de la situation, mais en imposant comme condition absolue de ce vote les modifications à l'art. 49 rappelées plus haut. Les quatre autres membres ont repoussé le droit en ligne directe d'une manière absolue, se fondant sur les motifs que nous allons développer, en même temps que les arguments auxquels ils servent de réfutation.

Le droit sur les successions n'est pas d'institution nouvelle. Il était connu des Romains, sous le règne d'Auguste ; mais là, non-seulement il ne frappait pas la ligne directe, mais il n'était pas applicable même aux successions recueillies par les parents les plus proches ou par les pauvres : *Parce que, dit le commentateur, doux et facile à supporter par l'héritier qui n'avait pas droit à la succession, il eût été fort dur pour l'héritier naturel. N'est-il pas évident, en*

effet, dit-il plus loin, que celui-ci n'aurait pu supporter qu'avec peine, ou pour mieux dire, n'aurait pas pu supporter de se voir arracher, extorquer en quelque sorte, une part minime de biens qui lui appartenait par les liens du sang, et en vertu de la famille civile; de biens qu'il n'avait jamais considérés comme la propriété d'autrui, comme de simples espérances; mais comme siens, comme s'il les avait toujours possédés, et pour les remettre à son tour à son héritier le plus proche.

Si déjà ces considérations étaient invoquées sous l'empire du droit romain qui a servi de base en partie à nos lois, et où cependant les droits du testateur, quant à la transmission des biens en ligne directe, n'étaient pas renfermés dans des limites aussi sévères que celles de notre droit actuel, combien n'ont-elles pas plus d'empire aujourd'hui, que la part disponible d'une succession directe est limitée à un quart, dans tous les cas, et un tiers ou moitié dans des cas exceptionnels ?

Ces considérations ont été d'ailleurs si bien développées dans le remarquable rapport de l'honorable M. de Liège (*N° 112 des documents de la Chambre, session 1848-1849*). Elles ont été invoquées avec tant de force dans les discussions trois fois reprises dans une autre enceinte, que nous croyons pouvoir nous dispenser ici de nouveaux développements.

Mais, nous objectera-t-on ce droit est on ne peut pas plus modique. Qu'est-ce donc que trois quarts pour cent, un pour cent tout au plus, à prélever une seule fois dans une période dont la moyenne peut être calculée de 35 à 40 ans !

Ce n'est là, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, qu'une circonstance atténuante, qui ne détruit en rien le principe de nos arguments.

Il faut tenir compte d'ailleurs des additionnels, des frais plus ou moins considérables auxquels l'exécution de la loi soumettra inévitablement le contribuable; des aggravations de droit auxquelles, le principe une fois admis, on sera constamment exposé en cas de nouveaux besoins financiers; mais ce ne sont encore là que des considérations tout à fait secondaires en présence des inconvénients bien plus graves auxquels l'application de la loi donnera lieu.

L'inquisition du fisc dans la fortune de toutes les familles; l'obligation pour le fils du négociant de dresser un bilan exact de la situation de son père à l'instant de sa mort, d'exposer pour ainsi dire ce bilan aux yeux du public; l'évaluation minutieuse de toutes les marchandises du détaillant; des récoltes, des instruments aratoires, des chevaux, du bétail du cultivateur; voilà, Messieurs, des mesures vexatoires qui atteindront les petites fortunes bien plus encore que la grande propriété, d'autant plus que souvent la part héréditaire dans les petites fortunes présentera des doutes, quant à l'affranchissement qui lui serait applicable en vertu de l'art. 2, qui exempte de l'impôt toute part au-dessous de mille francs.

En effet, Messieurs, supposons un cultivateur venant à mourir et laissant une veuve et cinq enfants. Il s'agit d'abord de déterminer la part de la veuve en vertu de ses droits matrimoniaux. Quelle sera ensuite la part de chaque enfant dans un actif composé d'une foule d'objets dont l'évaluation est, on ne peut pas plus difficile? souvent l'héritier, ne calculant que l'actif réalisable, croira n'être pas soumis au droit; mais tel ne sera pas l'avis de l'agent du fisc. De là contestations, mesures de rigueur, recours à des agents d'affaires, expertises et procès ruineux.

Mais, nous dira-t-on, tout cela n'existe-t-il pas maintenant pour les successions en ligne collatérale? Non; pour ces successions là il y a ordinairement liquidation et vente, ce qui n'existe pour les successions en ligne directe qu'en cas de partage et de séparation de la famille. Or, ces partages, cette séparation, il ne faut pas les provoquer. Il est trop heureux de voir des enfants rester réunis autour d'un père ou d'une mère, l'entourer de leurs soins et de leurs consolations, et continuer fraternellement, comme par le passé, à travailler pour le bien commun, sans s'inquiéter de la part que la loi leur donnerait le droit de réclamer.

On nous oppose la modicité du droit. Mais ce droit, quelque modique qu'il paraisse, ne sera-t-il pas quelquefois très-lourd? Supposons le fils d'un modeste artisan, héritant du petit champ et de la maison de son père, fruit de trente années de labeur et de privations, chargés souvent d'une rente, et valant mille à quinze cents francs, après déduction du passif.

Voilà donc, sans tenir compte des frais, quinze à vingt francs, le prix de quinze jours de travail, à payer par celui qui souvent aura déjà épuisé ses dernières économies par suite de la maladie de ce père, et pour les derniers devoirs à lui rendre.

Eh bien! ce cas, ou des cas analogues pourront se présenter fréquemment. N'y aura-t-il pas là de quoi désaffectionner les populations ouvrières, et n'avons-nous pas raison de dire que la petite propriété sera frappée bien plus durement que les grandes fortunes.

La petite propriété aura, du reste, bien plus de peine à se soustraire à l'impôt par des déclarations peu sincères; et n'est-ce pas encore un argument bien puissant contre le nouvel impôt que ce stimulant à la fraude qui, il ne faut pas se le dissimuler, ne fera que s'étendre chaque jour? Car, si le fisc se plaint déjà, dès aujourd'hui, du peu de sincérité des déclarations en matière de succession en ligne collatérale, que sera-ce lorsqu'il s'agira de déclarer ce que l'on a toujours considéré comme sien?

Portons le moins possible atteinte à cette bonne foi qui a toujours caractérisé le peuple Belge.

Nous avons parlé de l'inquisition du fisc, et de l'obligation où l'on se trouverait de dévoiler les secrets d'une situation qu'on n'aime pas à mettre au grand jour. Ici les défenseurs du projet de loi nous ont opposé la disposition de l'art. 4, qui réduit le droit d'un quart, si l'héritier s'abstient de comprendre dans la déclaration les dettes composant le passif de la succession.

Mais cette disposition, introduite comme moyen, ou plutôt comme prétexte, d'appaiser quelques scrupules, n'a plus la moindre portée, dès que le passif de la succession excède un quart de l'actif.

Elle constitue d'ailleurs une injustice, une inégalité dans l'impôt, car la succession quitte et libre de toute dette, qui se trouve ainsi dans les conditions les plus favorables, payera un quart de moins que la succession obérée.

Posons un exemple. Un fils hérite d'une propriété de la valeur de cent mille francs, libre de toute charge. Il paye fr. 750 en principal.

Son voisin hérite d'une propriété de même valeur, chargée d'une dette de fr. 25,000.

Qu'il déclare cette dette, ou qu'il ne la déclare pas, il paye également fr. 750; et cependant la somme réelle dont il hérite n'est que de fr. 75,000.

Supposons maintenant que la propriété soit chargée de fr. 50,000 ou de fr. 60,000 ; à moins de vouloir faire un cadeau au fisc, il faut qu'il déclare le passif, et pour lui la disposition de l'art. 4 devient une lettre morte.

Passons à un dernier argument des honorables membres de la minorité et nous parlerons ensuite de la législation de la France et de l'Angleterre.

Il est juste, dit-on, que, à l'occasion de toute transmission d'une propriété, à chaque passage d'une propriété d'une tête sur une autre, l'Etat, représentant la société, prélève sur la propriété le prix de la protection qu'il accorde à cette propriété. Ce droit existe d'ailleurs dans une proportion plus forte lorsqu'un père veut, de son vivant, transmettre une propriété quelconque à l'un de ses enfants.

Ce serait là un argument très-puissant sans doute, si la propriété était libre de toute autre charge; mais la contribution foncière, qui, dans plus d'une province, s'élève au dixième du revenu réel; qui se paye annuellement, qui, en cas de vente, est capitalisée par l'acheteur, dans le calcul de son prix d'achat, et vient à réduire d'autant le prix à recevoir par le vendeur; cette contribution n'est-elle pas un loyer suffisant de la protection de l'Etat?

Ajoutons à cela les 6 à 7 p. c. de frais divers payés au fisc à chaque vente, et nous verrons que la protection de l'Etat est assez chèrement acquise, sans qu'il faille encore la payer à chaque transmission ou, pour mieux dire, à chaque changement de titulaire par décès.

Et pour les propriétés mobilières, pour lesquelles la possession vaut titre vis-à-vis des tiers, dont la transmission entre vifs n'est soumise à aucun droit quelconque, l'argument invoqué a encore moins de force.

Aussi la loi de frimaire an VII, citée par les défenseurs de la loi, avait-elle réduit le droit sur les biens-meubles à un quart de celui exigé pour les mutations de propriétés immobilières.

L'on invoque l'exemple de la France et de l'Angleterre; mais il suffit de se reporter aux époques désastreuses où les lois sur les successions y ont été établies pour se convaincre que, dans ces deux pays, l'on n'a fait qu'obéir à la plus dure nécessité.

La première loi que l'on invoque pour la France est du 19 décembre 1790; elle est contemporaine des décrets relatifs aux premières émissions d'assignats et d'une foule d'autres décrets révolutionnaires qu'il est inutile de rappeler. Ce n'est pas d'ailleurs une loi sur le droit de succession proprement dite; c'est une loi générale sur l'enregistrement, où les transmissions de biens en ligne directe sont frappées en certains cas de 5 sols par cent livres, soit d'un quart pour cent.

La loi du 22 frimaire an VII maintient le droit d'un quart pour cent, pour les mutations de propriétés mobilières (art. 69, § 1, 5^o); elle frappe d'un pour cent les mutations de propriétés immobilières (*ibid.*, § 3, n^o 4); les inscriptions au grand livre sont exemptes.

Le droit sur les successions a été introduit en Angleterre en 1796. Il n'atteint que la propriété mobilière; le droit varie de 2 pour cent environ à 1 1/2 p. c.; mais, chose étrange, par échelle descendante; c'est-à-dire qu'un actif de 1,999 liv. st. payera 40 livres, soit 2 pour cent, tandis qu'un actif de 19,990 liv. st. ne paye que 310 liv., un peu plus de 1 1/2 p. c. Les immeubles sont exempts, pour autant que le testateur n'en ait pas ordonné

la vente; en ce cas ils sont soumis au droit. Ce n'est qu'en cas de transmission intacte, ou de partage entre les héritiers, que les immeubles sont francs de tout droit. C'est à tort que l'on attribue cette distinction aux privilèges, à l'égoïsme de la grande propriété. Les arguments produits en faveur de l'immeuble reposent sur une autre base, sur l'obligation où pourrait se trouver l'héritier d'engager la propriété ou d'en vendre une partie, pour s'acquitter des droits exigés par le fisc, obligation qui vient à disparaître lorsque, d'après le vœu du testateur, la propriété doit être convertie en écus.

Reportons-nous maintenant à la fin du siècle dernier, et voyons quelle était la position des deux pays dont l'exemple est invoqué.

La France ruinée, abimée par une épouvantable révolution et par la guerre; sans commerce, sans industrie, voyant toutes les sources les plus fécondes du revenu public taries! L'Angleterre remise à peine de sa lutte contre les États-Unis; engagée dans une guerre continentale qui lui impose les plus grands sacrifices; frappée aussi, quoiqu'à un moindre degré, dans son activité commerciale et industrielle!

Ces exemples ne renferment donc qu'une seule leçon : c'est que les impôts de la nature de celui qu'on nous propose sont facilement aggravés, mais qu'il faut des circonstances tout à fait extraordinaires pour les faire disparaître.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, le droit sur les successions en ligne directe a été rejeté par 4 voix d'une manière absolue. Un membre ne l'accepte que sous la condition déjà mentionnée. Deux membres l'ont adopté définitivement.

Cette résolution entraîne le rejet des quatre premiers articles du projet de loi.

Les articles suivants contiennent plusieurs dispositions fort importantes, ayant pour objet, en premier lieu, une augmentation de droit sur les successions entre frères et sœurs, et ultérieurement différentes mesures d'exécution tendant à mieux assurer la perception des droits actuellement établis.

La disposition relative au serment, a été, comme vous le savez, repoussée par la Chambre des Représentants.

Un examen consciencieux, approfondi, de toutes ces dispositions eût exigé de votre Commission encore plus d'une séance.

Désirant satisfaire autant que possible à la juste impatience que l'on éprouve de ne pas voir trop retarder la solution d'une question qui tient tous les esprits en suspens, votre Commission a cru bien faire, en vous communiquant au plus tôt son opinion sur cette question principale, sauf à reprendre l'examen des articles tenus en suspens si les circonstances l'exigent.

Deux pétitions, l'une du sieur Hennequin de Gingelom, présentant quelques observations quant aux biens situés en pays étrangers; la seconde, de quelques habitants de la ville de Namur, demandant l'exemption de toute part d'héritier qui n'atteindrait pas dix mille francs, ont été renvoyées à votre Commission des Finances.

Par suite des résolutions qui viennent de vous être communiquées, ces pétitions deviennent sans objet.

Le Président,
Le Comte VILAIN XIII.

Le Rapporteur,
ED. COGELS.